



Ref 2026_01_04
(Annexe délibération 2026_01_04)

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CONCIERGERIE BERGERACOISE ET QUAI CYRANO

Entre les soussignés

La conciergerie Bergeracoise – SARL de service de conciergerie et d'intendance sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dont le siège social est situé au 504 Route des Brandes 24520 SAINT NEXANS représentée par **Sarah Vynck** en sa qualité de responsable, dûment habilitée à l'effet des présentes.

ci-après désignée « La conciergerie Bergeracoise »

D'une part,

et

Quai Cyrano, EPIC dont le siège social est situé 1 rue des Récollets 24100 Bergerac, représentée par **Pascal PREVOT**, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « Quai Cyrano »

D'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention à usage unique a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre d'un partenariat de valorisation des services proposés aux hébergeurs du territoire de la CAB et MMG et la valorisation de l'activité de la conciergerie bergeracoise.

ARTICLE 2 : Engagements de Quai Cyrano

2.1 Visibilité : dans le cadre du partenariat souscrit par La conciergerie Bergeracoise, Quai Cyrano s'engage à respecter les conditions d'application mentionnées sur le Guide du Partenaire et figurant sur le Bon de commande.

2.2 Communication : Quai Cyrano s'engage à promouvoir les offres spéciales proposées pour les services de conciergerie et d'intendance proposés par La conciergerie Bergeracoise, auprès de ses partenaires lors des rendez-vous pros et lors des demandes à l'accueil.

ARTICLE 3 : Engagement pour La conciergerie Bergeracoise

3.1 Partenariat :

- Devenir partenaire de Quai Cyrano dans la catégorie « commerçant »,
- Retourner le bon de commande complété et signé. Transmettre tous les éléments nécessaires à la création de votre référencement sur nos supports de communication.
- Proposer des tarifs négociés et avantageux pour un service de conciergerie et intendance aux partenaires de Quai Cyrano.

3.2 Information : Communiquer à Quai Cyrano les tarifs HT et TTC que vous proposez pour vos différentes prestations (un service de conciergerie et intendance) en indiquant le tarif remisé (remise en pourcentage ou sur le prix unitaire) qui sera appliqué à nos partenaires.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an jusqu'à décembre 2026 à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 6.2

ARTICLE 5 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

6.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de quelque disposition de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, si celle-ci est restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

6.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Bergerac.

ARTICLE 8 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Bergerac.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Bergerac, le 30 janvier 2026

Mme Sarah Vynck

Responsable de La conciergerie Bergeracoise

M. Pascal Prévot

Président de Quai Cyrano